

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique droit des personnes et des familles de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap.

POLITIQUE DU HANDICAP

Etude relative au nombre d'allocataires de minima sociaux en 2006

Le nombre d'allocataires de l'un des dix minima sociaux a diminué de 0,3 % en 2006 pour s'élever à 3,5 millions de personnes, selon une étude de la Direction des recherches, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) publiée jeudi 3 janvier.

La croissance régulière du nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés s'affaiblit nettement selon les auteurs de l'étude : + 0,4 % en 2006 après + 1,9 % en 2005.

<http://www.sante.gouv.fr/drees/etude-resultat/er-pdf/er617.pdf>

Journée de solidarité

Dans un rapport sur la journée de solidarité, rendu public mardi 18 décembre, Eric Besson, secrétaire d'Etat chargé de la prospective et des études économiques, dresse le bilan de ce dispositif et propose trois pistes de réforme.

Le dispositif est considéré comme ayant été un « succès réel » en 2007 avec deux milliards d'euros collectés pour les personnes handicapées et dépendantes.

Néanmoins, pour pérenniser ce dispositif, trois voies sont proposées :

- revenir à une journée de solidarité obligatoirement et uniformément travaillée ce jour
- réaffirmation de l'exigence de la journée de solidarité, mais renonciation à faire du lundi de Pentecôte le point d'application de cette obligation. Ce lundi redevient chôme et les entreprises et leurs salariés engagent des négociations sur les modalités de mise en œuvre du dispositif.
- stabilisation des règles actuelles, en mobilisant les services publics, en améliorant l'information sur les modes de garde d'enfants disponibles et en autorisant le trafic routier hors des grands axes

<http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/journee-solidarite-bilan-pistes-reforme.html>

Accès au crédit

Un an après l'entrée en vigueur de la convention AERAS, la situation des personnes gravement malades face au crédit est encore très mitigé, selon une enquête menée par Santé info droits, la ligne téléphonique d'information juridique et sociale du Collectif interassociatif sur la santé (CISS).

L'enquête a été réalisée sous la forme d'un questionnaire téléphonique auprès de 98 personnes entre le 1er juin et le 30 septembre 2007, et montre tout de même des améliorations dans le dispositif.

Les bénéficiaires avaient notamment davantage entendu parler de la convention, mais la connaissance du dispositif reste trop incertaine, les refus de la part des assurances trop nombreux, l'étendue des garanties insuffisante et les surprimes très élevées.

L'enquête encourage à poursuivre vers l'objectif d'un réel accès à l'assurance et à l'emprunt pour « les personnes présentant un risque de santé aggravé » en permettant un accès au mécanisme de mutualisation pour les surprimes élevées, en élargissant réellement la couverture au risque d'invalidité et en renforçant la prise en compte des garanties alternatives.

<http://www.leciss.org/communiqués-de-presse/back/1/article/enquete-sante-info-droits-aeras-ca-assure-moyen.html>

Lutte contre les discriminations

Le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a soumis au gouvernement 17 propositions concrètes pour faire avancer la lutte contre les discriminations dans l'emploi, le logement, l'éducation et la formation en France.

Concernant le logement, la HALDE a eu l'occasion de statuer à plusieurs reprises sur des refus d'attribution de logement social opposés à des personnes handicapées : « *Malgré les exigences du Code de la construction et de l'habitation, de nombreux organismes gérant un parc locatif social n'identifient pas le handicap comme un critère prioritaire pour l'attribution d'un logement.*

Ils ne recensent pas davantage les logements aménagés susceptibles d'être occupés par des personnes handicapées et n'assurent pas le suivi de leur occupation.

L'absence de prise en compte de la situation de handicap comme critère prioritaire d'attribution doit être corrigée. Un recensement doit être également effectué dans les parcs de logements sociaux concernés ».

En matière d'éducation, il est notamment mentionné « *La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a expressément introduit dans le Code de l'éducation le principe de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants handicapés.*

Dans la logique dite de l'« aménagement raisonnable », la communauté éducative doit donc toujours rechercher les mesures appropriées permettant d'assurer l'insertion scolaire de l'enfant en milieu ordinaire. Si la scolarisation de l'enfant dans un établissement spécialisé peut être nécessaire, la loi la conçoit comme une exception.

De nombreuses initiatives visant à améliorer la scolarisation des enfants handicapés ont déjà été prises dans de nombreux établissements et académies. Le ministère de l'éducation nationale est invité à poursuivre et accentuer ses efforts en ce sens, notamment en diffusant des outils de sensibilisation sur cette question et en mutualisant les bonnes pratiques existantes ».

http://www.halde.fr/IMG/pdf/17_propositions.pdf

PRESTATIONS/RESSOURCES

Ouverture de la prestation de compensation aux enfants

La prestation de compensation sera ouverte aux enfants de moins de 20 ans à partir du 1^{er} avril 2008 : les bénéficiaires de l'AEEH peuvent la cumuler :

- soit avec la prestation de compensation, lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'AEEH sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de la prestation de compensation. Dans ce cas, la prestation de compensation n'est pas cumulable avec le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
- soit avec le seul élément aménagement du logement et adaptation du véhicule de la prestation, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de ce volet. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 Art. 94

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Allocation journalière de présence parentale

La loi de financement de sécurité sociale étend la procédure d'expertise médicale aux contestations des décisions du contrôle médical pour le versement de l'allocation journalière de présence parentale.

Le droit à l'allocation journalière de présence parentale est soumis à un avis favorable du service du contrôle médical. Celui-ci procède à un contrôle médical qui porte sur tous les éléments d'ordre médical qui commandent l'attribution de l'allocation journalière.

Les contestations sont soumises à un médecin expert désigné, d'un commun accord, par le médecin traitant et le médecin conseil ou, à défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la contestation, par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; celui-ci avise immédiatement la caisse de la désignation de l'expert.

Jusqu'à présent seules les contestations d'ordre médical relatives à l'état du malade ou à l'état de la victime, et notamment à la date de consolidation en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle et celles relatives à leur prise en charge thérapeutique donnaient lieu à une procédure d'expertise médicale.

Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 Art. 96

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Minimum de ressources en établissement

Dans un arrêt du 14 décembre, le Conseil d'État a précisé les modalités de calcul de la participation des personnes âgées ou handicapées bénéficiaires de l'aide sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

La somme minimale laissée à la disposition des personnes âgées hébergées doit être déterminée après déduction des sommes nécessaires à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire destinée à assurer la couverture de la part des tarifs de sécurité sociale restant à la charge des assurés sociaux ainsi que le forfait journalier.

En revanche, les dépenses afférentes à la souscription d'une assurance de responsabilité civile ne sont pas au nombre des dépenses mises à la charge des personnes âgées par la loi: ainsi, en jugeant que, pour la détermination des ressources devant être affectées au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien, les dispositions du code de l'action sociale et des familles impliquaient de déduire des ressources de toute nature des personnes hébergées le montant des dépenses nécessaires à l'acquisition d'une assurance responsabilité civile, la commission centrale d'aide sociale a commis une erreur de droit.

Aucune disposition du code de l'action sociale et des familles non plus que du règlement départemental d'aide sociale ne faisait obligation à ce département de majorer la somme laissée à la disposition à raison des dépenses d'assurance de responsabilité civile dont elle a la charge.

Conseil d'Etat arrêt du 14 décembre 2007, Département de la Charente-Maritime, n° 286891

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Prestations d'action sociale de la CNAF

En cas de résidence alternée des enfants, les parents qui ont opté pour le partage des allocations familiales, peuvent bénéficier chacun des aides financières individuelles d'action sociale de la CNAF pour le même enfant. Dans le même sens, elle autorise l'extension du bénéfice des aides aux parents non allocataires en cas de résidence alternée.

Enfin, elle autorise les CAF à inclure dans le quotient familial des parents, le nombre d'enfants effectivement à leur charge en cas de résidence alternée.

Revenu de solidarité active

La liste des départements autorisés à expérimenter le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé a été complétée ajoutant sept départements au premier groupe défini en novembre dernier : La Marne, le Nord, l'Hérault, les Côtes-d'Armor, la Haute-Saône, l'Ille-et-Vilaine et l'Aisne rejoignent donc les huit premiers départements (Côte-d'Or, Loire-Atlantique, Eure, Loir-et-Cher, Vienne, Oise, Val-d'Oise et Charente).

Arrêté du 27 décembre 2007 complétant l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé (JO du 8 janvier 2008).

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Allocation personnalisée d'autonomie : recours en récupération

Le sénat avait adopté un amendement au projet de loi de finances pour 2008 pour soumettre l'allocation personnalisée d'autonomie au recours sur succession, initialement exclu par la loi, dès lors que l'actif net successoral est au moins égal à 100 000 euros.

Les parlementaires ont finalement écarté le recours sur succession pour les sommes versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, qui avait provoqué la colère des associations du secteur.

ASSURANCE MALADIE

CMU

Les ressortissants communautaires et assimilés, résidant ou souhaitant résider en France en qualité d'inactifs, d'étudiants ou de demandeurs d'emploi, peuvent demander à bénéficier de la CMU sous réserve de séjourner en France de manière régulière, de disposer de ressources suffisantes et d'une couverture maladie complète.

Source : *Circ. DSS/DACI n°2007-418 du 23 novembre 2007*

Chèque santé

Le ministère de la santé a lancé le 3 janvier, un « chèque santé » destiné à « améliorer l'accès à une complémentaire santé pour les foyers les plus modestes ». Ce dispositif concerne les personnes dont les revenus se situent au dessus du plafond donnant droit à la CMU, à savoir 606 € tout en étant inférieur à 727,25 € par mois. Pour obtenir ce « chèque santé », ces personnes devront remplir un formulaire disponible auprès de certaines associations, d'hôpitaux ou sur le site internet de la CNAM et l'adresser à la CNAM. Le montant de ce chèque, que l'assuré devra envoyer directement à la complémentaire santé de son choix pour en bénéficier, peut aller de 100 à 400€, en fonction de l'âge et de la situation de famille de la personne concernée.

Source: <http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr/actualite-presse/presse-sante/dossiers-presse/lancement-du-cheque-sante-pour-acquisition-complementaire-sante.html>

Couverture maladie des salariés rémunérés par CESU

Aux termes de l'article L. 313-1 du Code de la Sécurité sociale, un assuré du régime général doit justifier, pour ouvrir droit aux indemnités journalières maladie et maternité, d'un montant de cotisation ou d'une durée minimale d'activité au cours d'une période de référence donnée. Ces règles ont été aménagées pour les salariés exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu, de façon à leur donner la possibilité de valider les conditions de salaire ou d'activité sur une période plus longue de 12 mois (CSS, art. R.313-7). La ministre de la Santé a indiqué qu'un projet de décret en Conseil d'Etat prévoit d'étendre ces dispositions aux salariés rémunérés par CESU, leur condition d'emploi ne garantissant pas une activité régulière sur l'ensemble de l'année.

Source : *JO Ass. nat. Q. 18 décembre 2007, n°6775, p. 8067.*

Franchises médicales

Instituées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, les franchises médicales sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Le montant des franchises est fixé à :

- 0,50€ par unité de conditionnement de médicament (boîtes, flacons, ...) ou par médicament prescrit lorsqu'il est délivré par un établissement de santé disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;
- 0,50€ par acte paramédical réalisé soit en ville, soit dans un établissement ou un centre de santé, par un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, un orthophoniste, un orthoptiste ou un pédicure-podologue ;
- 2€ par transport sanitaire (en taxi, véhicule sanitaire léger ou ambulance).

Pour un produit, acte ou prestation donné, le montant de la franchise prélevée ne pourra excéder le montant de la différence entre le tarif servant de base au remboursement des dépenses par l'assurance maladie et celui de la participation de l'assuré. S'il y a lieu, le montant de la franchise sera réduit à due concurrence. Interrogée à la radio, le 31 décembre 2007, la ministre de la santé a précisé que cet écrêtement concernerait « les médicaments peu chers » comme l'homéopathie.

Le montant maximum supporté au titre des franchises est fixé à 50€ par année civile. En outre, un plafond journalier a été mis en place sauf pour les médicaments. Il ne pourra être déduit plus de 2€

par jour de franchise sur les actes paramédicaux et pas plus de 4€ par jour pour les transports sanitaires.

Seules trois catégories d'assurés sociaux sont exonérés des franchises médicales : les ayant droits mineur, les bénéficiaires de la CMU complémentaire et les femmes enceintes à partir du 1^{er} jour du 6^{ème} mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après l'accouchement. Par ailleurs, sont exclus du champ des franchises les médicaments délivrés et les actes pratiqués lors d'une hospitalisation ainsi que les transports d'urgence.

En cas de tiers payant, la franchise est déduite des premières prestations ultérieures versées par les caisses d'assurance maladie.

Les organismes de protection sociale complémentaire sont dissuadés de prendre en charge les franchises médicales car cela leur ferait perdre les avantages sociaux et fiscaux liés aux « contrats responsables ».

Source : Loi n°2007-1786, 19 décembre 2007 : JO, 21 décembre 2007,

Cons. Const., déc., 13 décembre 2007, n°2007-558 DC : JO, 21 décembre 2007,

Décret n°2007-1937, 26 décembre 2007 : JO 30 décembre 2007,

Communiqué de presse CNAM, 27 décembre 2007.

CMU complémentaire

Les aides personnelles au logement seront désormais prises en compte à concurrence d'un forfait identique tant pour les premières demandes de CMU complémentaire que pour les demandes de renouvellement. Fixé par décret en Conseil d'Etat, ce forfait sera fixé en pourcentage du RMI, à concurrence d'un taux qui ne pourra être inférieur à celui applicable dans le cadre du RMI.

Source : L. fin. 2008 n°2007-1822, 24 décembre 2007, art. 120 : JO, 27 décembre 2007.

Aide Médicale d'Etat

La prise en charge des médicaments pour les bénéficiaires de l'AME est désormais subordonnée à leur acceptation de la spécialité générique, lorsqu'elle existe.

Source : L. fin. 2008 n°2007-1822, 24 décembre 2007, art. 121 : JO, 27 décembre 2007.

INVALIDITE

Pension d'invalidité

Décret n° 2008-8 du 2 janvier 2008 relatif à la commission de réforme des pensions militaires d'invalidité et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEFD0765815D>, J.O. n° 03 du 04 janvier 2008.

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Les rentes et indemnités AT revalorisées

Les rentes AT/MP sont revalorisées comme les pensions de vieillesse de 1,1 % au 1^{er} janvier 2008 par arrêté du 21 décembre 2007. Les indemnités en capital se voient également appliquer le même coefficient de revalorisation de 1,011 à compter du 1^{er} janvier 2008. La Cnam tire également les conséquences du relèvement du plafond de la sécurité sociale : + 2,76% au 1^{er} janvier 2008 sur les prestations d'assurance accident du travail et maladies professionnelles.

RETRAITE

Barèmes de rachat d'années d'études et incomplètes pour la retraite

Les barèmes de rachat de trimestres d'assurance vieillesse au titre des années d'études supérieures et des années incomplètes applicables en 2008 sont fixés par arrêté pour l'ensemble des régimes de retraite de base du privé.

Source : Arr. du 17 décembre 2007, JO 26 décembre, p.21052.

Augmentation des durées d'assurance et de services nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein

Avis de la Commission de garantie des retraites en date du 29 octobre 2007.

Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PRMX0774515V>, J.O. n° 03 du 04 janvier 2008.

EMPLOI

Etudiant handicapé

Le « Guide de l'accueil de l'étudiant handicapé à l'université » élaboré par la conférence des présidents d'université est disponible sur le site Internet www.cpu.fr.